



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

**Présents :** MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, Mmes BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, MM DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, MUNCH Armelle, Mme DELANGLE Sylvie.

**Procuration :** M. CLEMENT Pascal à M. LAVENIR Christian, Madame MUNCH Armelle à Samuel DESCHARNE

**Absents excusés :** Mme. MATHUS Véronique, M. BENCADI Karim

**Le secrétariat a été assuré par :** P. BERDAGUE

Quorum : 10

**Approbation du compte-rendu du 25 mai 2023** : le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance précédente.

### **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

néant

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Patrick BERDAGUE est désigné secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

- Déclaration(s) d'intention d'aliéner
- Personnel municipal :
  - o Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs (adjoints administratifs, technicien territorial)
  - o Convention de mise à disposition des AESH sur le temps périscolaire (à signer avec la direction des services départementaux de l'Education nationale)
  - o Mise à jour du RIFSEEP pour intégrer le grade de technicien territorial
- Subvention pour le projet d'école (Vieux Moulin)
- Tarifs du service de restauration scolaire
- Convention d'occupation des locaux communaux à signer avec le collège (détermination d'un tarif pour l'utilisation du stade et des vestiaires)
- Avenant à la convention d'occupation de l'aire de loisirs
- PLUi : périmètre délimité des abords des monuments historiques (information sur le projet d'emprise de ladite servitude)
- Budget assainissement : virements de crédits
- Budgets : autorisation donnée au Maire pour procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre
- Propriétés communales : autorisations de ventes de la maison sise rue de la gare et d'une parcelle de terrain située rue des Bruyères
- Eau: rapport 2022 du délégataire
- Questions diverses : recensement de la population 2024, courriers de remerciements etc.

## DECLARATION(s) d'intention d'aliéner

La commune n'exerce pas son droit de préemption sur les biens suivants ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

Date de réception de la demande	propriétaires	Adresse du bien	acquéreurs	Références cadastrales du bien	Prix de vente du bien
25/05/2023	SCI NICOLAS	4 avenue de Noblet	M. et Mme ROY Thierry	AI 328, AI 329, AI 395, AI 397, AI 398	
26/05/2023	COLSON Denis et THIVENT Françoise	11 avenue de Noblet	GAUTHIER Bernard et Philippe	AH 152	
06/06/2023	BODET Pierre	2 passage de la Boirie	M. et Mme DUPERRAY Marc	AH 69	
19/06/2023	LAPLANCHE Bastien	41 rue Centrale	HERAUD	AE 131	

## PERSONNEL MUNICIPAL

### \* Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs (adjoints administratifs, technicien territorial)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que, pour assurer la continuité du service public et notamment le secrétariat de mairie, il convient de procéder à des recrutements et de créer par conséquent les postes correspondants.

- création d'un poste d'adjoint administratif non-permanent :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, afin de pourvoir au remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C pour pourvoir au remplacement d'un agent momentanément indisponible.

Ce poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et pour toute la durée de l'absence.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif polyvalent à temps complet, en charge de l'accueil, de la mise à jour et du suivi du cimetière ainsi que du recueil des demandes et de la remise des titres d'identité.

**Le poste est créé du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**DECIDE :**

**-D'ADOPTER** la proposition du Maire,

**-D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

- création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de renforcer les effectifs du service administratif de la mairie dans le but d'assurer la continuité du service public et une bonne gestion des affaires communales,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint administratif permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif polyvalent, en charge de l'accueil, de la mise à jour et du suivi du cimetière ainsi que du recueil des demandes et de la remise des titres d'identité.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**DECIDE :**

**-D'ADOPTER** la proposition du Maire,

**-D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**-INDIQUE** que ledit poste pourra être pourvu par un contractuel.

- création d'un poste permanent de technicien territorial à temps complet :

Monsieur le Maire indique que les fonctions dévolues au poste de responsable du service technique évoluent, ce qui nécessite par conséquent le classement de ce poste en catégorie B.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, afin de pourvoir au remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste de technicien territorial à temps complet afin de mettre en concordance le grade et le niveau de technicité du poste de responsable du service technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**DECIDE :**

-**D'ADOPTER** la proposition du Maire,

-**D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

-Convention de mise à disposition des AESH sur le temps périscolaire (à signer avec la direction des services départementaux de l'Education nationale)

Monsieur le Maire rappelle que les AESH (Accompagnant des élèves en situation de handicap) sont des agents recrutés par les services de l'Education Nationale. Ces derniers sont toutefois recrutés directement par la mairie pour assurer des temps de surveillance durant le périscolaire. Dans ce contexte, les Services départementaux de l'éducation nationale proposent à la commune la signature d'une convention pour permettre la mise à disposition des AESH sur le temps périscolaire. Le principe de cette convention est que les AESH sont, sur ce temps périscolaire, employés par l'éducation nationale et la commune rembourse les charges salariales correspondantes.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la convention ci-dessous.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal

-**ADOPTENT** la convention ci-annexée ,

-**CHARGENT** Monsieur le Maire de procéder à la signature de cette dernière.

-**INDIQUENT** que les crédits nécessaires au remboursement des charges de personnel sont et seront inscrits aux budgets primitifs en cours et suivants.

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE</b>
--

**DE M/MME**

*Entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale représenté(e) par M/Mme (DASEN) / l'établissement mutualisateur représenté par M/Mme*

*et (Collectivité) représentée par (exécutif),*

*Vu les articles L. 916-2 et L 917-1 alinéa 4 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles L.2 et L.9 du code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;*

*Vu la convention cadre conclue entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur et la collectivité en date du ;*

*Vu le contrat de recrutement signé par M/Mme en date du ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 - Objet**

*La direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur met M/Mme (nom, prénom, fonctions) à disposition de ..... (organisme d'accueil) en application des dispositions des articles L.916-2 et L.917-1 alinéa 4 du code de l'éducation.*

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

*M / Mme est mis(e) à disposition pour assurer les missions d'AESH dans le cadre des missions exercées au-delà du seul temps scolaire. Il s'agit du temps consacré à la restauration scolaire et celui consacré aux activités périscolaires.*

**ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

*La mise à disposition prend effet le ..... pour une durée de ..... (3 ans maximum).*

**ARTICLE 4 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

*Durant le temps de mise à disposition M / Mme ..... est affecté(e) ..... (lieu de travail, situation géographique).*

Il / Elle effectuera ... heures de travail par semaine en moyenne sans excéder la durée totale annualisée de 1607 heures pour un temps complet selon le planning suivant :

Il / elle est placé(e) sous l'autorité hiérarchique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale / établissement mutualisateur.

Le rectorat / l'établissement mutualisateur gère la situation administrative de M / Mme .....

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité pour ses missions entrant dans le cadre du périscolaire.

#### **ARTICLE 5 - Rémunération de l'agent mis à disposition**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur verse à M / Mme ..... la rémunération prévue dans le contrat de recrutement.

**Remboursement des frais professionnels : voir avec la DAF**

#### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur est remboursé par ..... (organisme d'accueil) au prorata de la quotité de service prévue dans le cadre de la mise à disposition de l'agent sur le temps de restauration et de celui des activités périscolaires.

#### **ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

La collectivité d'accueil transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale /établissement mutualisateur. Ce rapport est établi après un entretien individuel entre l'agent et la collectivité. Ce rapport est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur dans le cadre de l'entretien professionnel conduit chaque année par le supérieur hiérarchique.

#### **ARTICLE 8 – Discipline**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire commise au sein de l'organisme d'accueil, la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur est saisie par la collectivité d'accueil sur la base d'un rapport circonstancié.

Dans ce cas, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur et la collectivité.

#### **ARTICLE 9 : Licenciement**

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, la direction des services départementaux de l'éducation nationale / établissement mutualisateur met en œuvre la procédure de modification du contrat de travail de l'agent prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la convention cadre assume les conséquences financières résultant de la modification du contrat de travail de l'AESH.

Dans l'hypothèse de mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé, la direction des services départementaux de l'éducation nationale / établissement mutualisateur et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

**ARTICLE 10 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'organisme d'accueil,
- du rectorat / l'établissement mutualisateur
- de M / Mme..... (agent mis à disposition)

sous réserve d'un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée avec AR.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à ..... le .....  
En double exemplaire

Pour.....

Pour.....

(Rectorat / Etablissement mutualisateur)

(collectivité territoriale)

Le ..... (Représentant),

Le ..... (Représentant),

**-Mise à jour du RIFSEEP pour intégrer le grade de technicien territorial**

Les élus sont informés qu'il conviendra de mettre à jour la délibération relative au régime indemnitaire afin d'intégrer le grade de technicien territorial (cf. délibération ci-dessus de création d'un poste de technicien territorial), dès lors que le comité technique aura rendu son avis (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2023).

Ce point sera proposé au vote lors du conseil municipal du mois d'octobre.

**SUBVENTION POUR LE PROJET D'ECOLE (VIEUX MOULIN)**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus la demande de subvention de l'école maternelle du Vieux Moulin pour la mise en œuvre de son projet d'école sur la thématique suivante : « la connaissance et la maîtrise de soi pour vivre et apprendre ensemble » dominante « la Forêt ».

Le montant total de ce projet s'élève à 1574.50€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal

-**ACCEPTENT** d'allouer une subvention à l'école maternelle à raison de 1574€ ,

-**CHARGENT** Monsieur le Maire de procéder au versement de ladite subvention.

-**INDIQUENT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

## TARIFS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que suite à l'attribution du marché de confection de repas en liaison chaude au restaurant scolaire, les tarifs de la restauration ont été revus par délibération n°2022/22 du 4 juillet 2022. Pour rappel, ils ont été fixés comme suit :

- 4.70 € pour les repas « enfants »,
- 6.70 € pour les repas « enfants », lorsque les inscriptions n'auront pas été faites dans les délais prévus par le règlement.

La commune a été destinataire des nouveaux tarifs appliqués par la société Alternnative à compter de la rentrée de septembre.

Un point sur les charges et recettes liées à la vente des repas est présenté au conseil municipal :

	Anciens tarifs HT	Nouveaux tarifs HT	différences	surcoûts estimés avec les nouveaux tarifs (sur la base du nombre de repas achetés en 2022-2023)
Déjeuner maternelle	1,60	1,70	0,102	278,83 €
Déjeuner élémentaire	1,70	1,81	0,11	1 027,99 €
Frais fixes 11 mois	2 950,00	3 137,24	187,24	187,24 €
				<b>1 494,05 €</b>

	prix de vente aux familles (tarif normal)	anciens tarifs		nouveaux tarifs	
		bénéfice commune/repas	bénéfice commune/an	bénéfice commune/repas	bénéfice commune/an
déjeuner maternelle	4,70 €	2,78 €	7 599,41 €	2,66 €	7 264,82 €
déjeuner primaire	4,70 €	2,66 €	25 318,94 €	2,53 €	24 085,36 €
			32 918,35 €		31 350,17 €
			"perte" commune/an:	<b>1 568,18 €</b>	

### ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

MOIS	REPAS MATERNELLE	REPAS PRIMAIRE	
septembre	371	1208	
octobre	247	807	
novembre	239	890	
décembre	184	679	
janvier	290	1122	
février	150	555	
mars	342	1233	
avril	163	539	
mai	292	899	
juin	227,8	793,2	} moyennes calculées au 26/06
juillet	227,8	793,2	
<b>TOTAUX</b>	<b>2733,6</b>	<b>9518,4</b>	<b>12252</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** pour l'année scolaire 2023/2024 les tarifs repas cantine à :
  - 4.80 € pour les repas « enfants »,
  - 6.80€ pour les repas « enfants », lorsque les inscriptions n'auront pas été faites dans les délais prévus par le règlement.
  - 7€ pour les repas adultes
- **INDIQUE** que le logiciel de réservation sera mis à jour en conséquence.



**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX A SIGNER AVEC LE COLLEGE (DETERMINATION D'UN TARIF POUR L'UTILISATION DU STADE ET DES VESTIAIRES)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le collège « les Bruyères » utilise les équipements sportifs suivants :

- le stade
- les vestiaires

A cet effet, il convient de procéder à la signature d'une convention tripartite entre la commune, le collège et le Département de Saône-et-Loire, régissant les conditions d'utilisations ainsi que les tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

**-APPROUVE** la mise à disposition des équipements sportifs suivants au collège les Bruyères sis à La Clayette pour l'année scolaire 2023/2024:

- stade
- vestiaires

**-INDIQUE** que les tarifs appliqués seront les suivants :

- 10 €/h pour les installations couvertes ;
- 7 €/h pour les installations non-couvertes.

**-PRECISE** que ladite convention sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année scolaire, dans la limite de 3 ans.

**-CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la signature de la convention ci-dessous annexée et de la faire appliquer.



## CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

### NON DEPARTEMENTAUX MIS A DISPOSITION DES COLLEGES PUBLICS DE SAONE-ET-LOIRE

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 septembre 2022,

Le (la) Mairie de La Clayette  
propriétaire, représenté(e) par son maire M. Christophe LAVENIR  
dûment habilité par délibération du Conseil en date du .....

#### et

le collège Les Bruyères à La Clayette représenté par le (la) Chef(fe)  
d'établissement, M. Stéphane BIERLA

#### Préambule :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article 34 de la loi N°2000.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 septembre 2022 fixant les tarifs des locations des installations sportives ;

VU la délibération du conseil ..... en date du ..... fixant les tarifs de location des installations sportives ;

VU l'acte n° 30 du conseil d'administration du collège en date du 23 mars 2023

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, modalités et montants de l'aide financière du département de Saône-et-Loire au titre des équipements sportifs mis à disposition du collège pour la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive.

- La participation financière du Département est plafonnée dans la limite du nombre d'heures obligatoires des programmes de la pratique de l'Education physique et sportive (EPS) définis par l'éducation nationale et selon les conditions suivantes :
  - Pour les locations intérieures et extérieures : Le nombre d'heures obligatoires par division moins 20h x par le nombre de division 6<sup>ème</sup> pour la piscine puis répartie dans la limite de 70% locations intérieures et 30% locations en extérieurs
- 10 € par heure pour les installations couvertes ;
- 7 € par heure pour les installations extérieures ;
- Pour la piscine :
  - 21 € par ligne d'eau, et au maximum 4 lignes d'eau par heure de cours de natation, pour la piscine des élèves de 6<sup>ème</sup> dans la limite de 20 heures par élève sur la totalité du cycle collège ;

#### **Article 2 : Engagement du propriétaire des équipements sportifs**

Le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à la disposition du collège, dans le cadre des programmes obligatoires de la pratique de l'Education physique et sportive (EPS) définis par l'éducation nationale, les installations sportives suivantes (préciser le nom de l'équipement) ainsi que les équipements qui y sont affectés (exemple : mur d'escalade, local de stockage ...)

- *Stade Municipal*
- *extérieurs*
- 

La liste des installations sportives mises à disposition de l'établissement scolaire peut être modifiée de plein accord et par échange de courrier entre le chef d'établissement, le propriétaire et le Département de Saône-et-Loire, dans la limite de contingent d'heures obligatoires d'EPS.

Les locaux ci-dessus désignés et les voies d'accès sont mis à disposition du collège qui devra les restituer en l'état.

Les périodes déterminant les jours et heures d'utilisation prévisionnels seront précisées tous les ans dans un tableau annexé à la présente convention.

Le collège disposera de l'inventaire du matériel établi tous les ans.

L'entretien et la maintenance des installations, ainsi que le coût des fluides et du gardiennage sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous l'autorité du Chef d'établissement et la responsabilité des enseignants.

Les sports pratiqués dans ces établissements sportifs devront respecter le règlement intérieur de chaque installation.

Toute demande d'activité nouvelle ne correspondant pas à la nature de l'équipement devra faire l'objet de la part de l'établissement d'une demande écrite adressée au propriétaire.

Le chef d'établissement pourra désigner un correspondant, seule personne habilitée à régler les modalités d'organisation avec le propriétaire.

**Dégradation :**

Les éventuels frais de remise en état des installations à la suite de dégradations commises par le collège seront facturés à celui-ci par le propriétaire à condition que les dégâts constatés soient imputables à l'établissement.

Les indisponibilités liées à ces travaux ne donneront pas lieu à minoration lors de la facturation.

**Article 3 : Modalités de mise à disposition pour les collèges publics – durée de la convention – tarifs convenus entre le propriétaire et le Département**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024

La convention sera renouvelée par tacite reconduction d'année scolaire en année scolaire, dans la limite de trois ans, sous réserve de la production, au plus tard le 30 juin de chaque année par le Chef d'établissement, d'une demande d'utilisation prévisionnelle détaillée des installations sportives municipales qui devra être approuvée par le propriétaire et le Département.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans maximum.

Cette reconduction restera subordonnée à la réception par le Département de l'accord écrit du propriétaire.

Les trois parties signataires se réservent le droit de dénoncer la présente convention par lettre, un mois avant chaque date anniversaire.

La mise à disposition par le propriétaire des équipements sportifs au profit du collège s'effectue soit à titre gracieux, soit à titre onéreux.

En cas de dépassement, celui-ci ne serait pas opposable au Département.

Les tarifs sont fixés comme suit :

- 
- 
- 

Toute modification des tarifs devra faire l'objet d'un accord des parties signataires de la convention. La facturation est adressée par le (les) propriétaire(s) au (à la) Principal(e) du collège.

En cas d'indisponibilité de l'équipement (travaux, ...), le propriétaire avisera le collège le plus en amont possible.

#### **Article 4 : Responsabilités respectives des parties**

Le propriétaire s'engage à donner des créneaux d'utilisation des équipements compatibles avec les horaires du collège et le volume d'heures obligatoires d'EPS de l'établissement.

Le propriétaire est tenu responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement afin que les élèves pratiquent en toute sécurité les activités sportives, et sa responsabilité sera recherchée en cas d'accident en raison d'un défaut d'entretien.

En revanche, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de l'éducation physique et sportive pouvant intervenir pendant l'utilisation de l'installation par le collège.

Il ne saurait également être tenu responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par le collège.

Les dommages qui seraient causés pendant les activités sportives organisées par le collège seront réparés selon les règles et principes du droit public. La charge de la réparation incombera à l'Etat dont la responsabilité pourra être engagée sur le fondement de la loi au titre de la mauvaise organisation du service public d'enseignement (défaut de surveillance).

Le collège reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir constaté avec le représentant du propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter les règles de sécurité et les dispositions prévues dans le règlement intérieur ou dans la convention de mise à disposition des installations sportives.

#### **Article 5 : Paiement et non-paiement des locations**

- le collège s'engage à régler les sommes dues pour les locations et remboursements de dégradations ;

- le propriétaire s'engage à facturer le nombre d'heures en fonction du service fait au collège « *les Bougies* » selon les conditions définies par la présente convention ;

- en cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements de dégradations), le propriétaire des installations se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements, après que le collège aura été invité à expliquer les raisons du non-paiement.

#### **Article 6 : Élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

## **AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE L'AIRE DE LOISIRS**

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance de l'avenant à la convention d'occupation de l'aire de loisirs signé avec Monsieur Poipy (cf. ci-dessous).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

AVENANT N°1

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Ville de LA CLAYETTE représentée par son Maire, Monsieur Christian LAVENIR, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée la « Collectivité »  
D'une part,

### **ET**

Monsieur Sylvain Raymond POIPY, gérant de la Guinclette ,

Ci-après dénommé, « l'Exploitant » ou « le Bénéficiaire »  
D'autre part,

Et ensemble dénommées « Les Parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

### **EXPOSE**

En date du 16 mai 2021, Monsieur Sylvain POIPY, a sollicité la mise à disposition, d'un local situé à l'aire de loisirs, 1 rue de la Planchette 71800 LA CLAYETTE.

Une convention de mise à disposition avait été validée par les 2 parties le 10 juin 2022.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant a pour but de modifier les modalités financières.

La consommation de l'énergie à savoir l'eau et l'électricité sera refacturée au prix facturé par le prestataire.

Index relevés à la remise des clés :

- Eau : 02 677m<sup>3</sup>
- Électricité : 23 792 kWh

### **ARTICLE 2 – Autres dispositions**

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables.

Fait à La Clayette, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

Le Bénéficiaire  
M. Sylvain POIPY  
*Signature*

Le Maire  
M. Christian LAVENIR  
*signature*

## **PLUI : PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (INFORMATION SUR LE PROJET D'EMPRISE DE LADITE SERVITUDE)**

Le projet de servitude des abords des monuments historiques, de nouveau délimité dans le cadre de l'élaboration du Plui, est présenté aux élus.

### **BUDGET ASSAINISSEMENT : VIREMENTS DE CREDITS**

Monsieur le Maire indique que les crédits inscrits à l'opération 500 « station de Gothard » (certains travaux prévus en 2021 viennent seulement d'être facturés) sont insuffisants.

Il convient donc de procéder à des mouvements de crédits comme suit :

Opération	Article	Proposition
500 station de Gothard	21532	+ 3 550€
800 Aménagement espace public	2315	-3 550e

**Le conseil municipal décide :**

**-D'ADOPTER** la proposition du Maire,

**-DE RECTIFIER** les opérations concernées sur le budget de l'exercice en cours.

### **BUDGETS : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR PROCEDER A DES VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à 20 000€ (et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## **PROPRIETES COMMUNALES : AUTORISATIONS DE VENTES DE LA MAISON SISE RUE DE LA GARE ET D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE RUE DES BRUYERES**

### -Vente de la maison sise rue de la Gare

Monsieur le Maire rappelle que la commune a accepté, par délibération n°2021/05 du 25/01/2021, le legs d'une maison et d'un terrain attenant sis au 7 rue de la Gare, cadastrée AH 553.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment :  
que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant que plusieurs personnes ont manifesté en mairie leur intérêt d'acquérir cette propriété;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**-DECIDE** la vente du bien sis 7 rue de la gare à La Clayette portant la désignation cadastrale AH 553, d'une superficie de 1023 m<sup>2</sup>, pour la somme globale et forfaitaire de 140 000€ net vendeur (cent quarante mille euros)

**-AUTORISE** la vente du bien selon les conditions ci-dessus mentionnées

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure (dont signature du compromis et de l'acte de vente) pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents y afférent.

### -Vente d'une portion de terrain du des Bruyères

Monsieur le Maire indique que le propriétaire de la parcelle cadastrée AB 149 souhaiterait faire l'acquisition de la parcelle voisine cadastrée AB 150, dont la commune est propriétaire. Il est précisé aux conseillers que la difficulté réside en la présence d'un poteau télécom sur la parcelle.

## **EAU: RAPPORT 2022 DU DELEGATAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délégué à l'entreprise Veolia, par contrat d'affermage ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour dix années, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux à la charge du délégataire ainsi que la gestion des relations avec les usagers.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport retraçant l'exécution qualitative, technique et financière du service.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.



Vu :  
Le Code général des collectivités territoriales ;  
Le Code de la Commande Publique ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Le contrat de concession de délégation du service public n° B4341  
La synthèse jointe en annexe

Le Conseil Municipal,

**PREND** acte du rapport annuel du délégataire pour l'année 2022, remis par l'entreprise Véolia Eau, titulaire du contrat de DSP n° B4341 relatif à « L'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux à la charge du délégataire ainsi que la gestion des relations avec les usagers ».

### **QUESTIONS DIVERSES**

\*courriers de remerciements

#### **\*Point sur les travaux des commissions :**

Samuel DESCHARNE :

- boîte à livres
- fête de la musique : remerciements au foot pour avoir tenu la buvette
- les jeudis en fête commencent très bientôt
- expositions Espace St Avoye
- commission sécurité Festival St Rock

Michèle MORIN-DESMURS

- lettre d'information (rapporteur Florence) : en cours, article + photo sur les nouveaux agents de la mairie, article sur les permanences de la mairie, article sur les délais de délivrance des CNI-passeports, sur le Pimms, amicale des donneurs de sang, article gendarmes médaillés de La Clayette pour acte héroïque, article sur les nuisances sonores, nouveaux commerces
- concours photos
- devis film drone validé, vidéo sera transmise à la faculté de médecine de Dijon pour accueillir des praticiens sur le territoire
- imprimerie Clayettoise retenue pour l'impression de la lettre d'information
- tourisme : Jump'in Charolles vont venir 4 vendredis matin

Laurie LABONNE-NOLLET :

- organisation pique-nique vendredi 7 juillet, offert par la commune. Lieu à voir en fonction du temps disponible.
- révision des plannings pour la rentrée de septembre
- conseils d'écoles : baisse des effectifs ressort dans les 2 écoles
- CCAS : plan canicule, se pencher sur la question

Patrick BERADAGUE :

- budget : pas de remarque sur l'exécution
- travaux : expertise de la fontaine (commune, SEMA, Deal, Me Amblard pour la commune et un expert nommé par le tribunal). L'expert demande à faire de nouveau des investigations pour voir d'où provient la fuite. Les expertises sont réglées par les assurances.

Alain LE CLOIREC :

- réunion schéma directeur assainissement : 2.3 millions sur 10 ans. Les fiches travaux proposées par ICA ont été étudiées par les élus. L'objectif est désormais de prioriser.
- eau : La faux, ouverture des plis vendredi 7 juillet au matin
- BNP : litige avec le propriétaire, visite d'un expert la semaine dernière
- pb porte endommagée à l'école primaire : les élus demandent à ce que les parents payent les réparations et le temps passé
- fibre déployée en mairie, nouveau système téléphonique installé en mairie

Sylvie DELANGLE :

- remerciements subvention, de nouveau fête médiévale à Dun. Demande si des affiches peuvent être posées. Panneaux de spectacles interdits sur La Clayette.
- que va devenir la chapelle Ste Avoye ?  
Réponse P. Berdagué : en attente de la visite de la DRAC pour voir ce qu'il faut faire pour le clocher (bois endommagé)
- CR CC : fuite d'eau à la piscine intercommunale, interrogations sur la fermeture suggérée de la piscine intercommunale. Réponse de C. LAVENIR : les élus défendront le maintien de la piscine de La Clayette.

Christian LAVENIR :

- CC : fin au détachement de la DGS fin juillet, gestion de l'aménagement du parc de la gare : choix de la ZAC
- retour étude hydraulique des Tanneries : renaturation possible mais contraint au dévoiement de la rivière, il faudra une étude supplémentaire sur la solidité de la digue. Un bureau d'étude sera missionné pour établir un cahier des charges.

Georges BUSEUIL : demande d'informations sur les travaux du magasin Aldi

-date prochain conseil : lundi 24 juillet à 20h00

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15**

Le secrétaire de séance

Le Maire